Seaspan International Ltd. and Seaboard Lumber Sales Co. Ltd. (Appellants)

ν.

The "Kostis Prois" and Aegean CIA. Naviera S.A. (*Respondents*)

Court of Appeal, Jackett C.J., Thurlow and Heald JJ.—Vancouver, July 21, 1971.

Appeal—Jurisdiction—Judgment of Exchequer Court— No appeal to Court of Appeal.

There is no right of appeal to the Federal Court of Appeal from a judgment of the Exchequer Court rendered before the *Federal Court Act* came into force but, *semble*, any right of appeal from such judgment to the Supreme Court of Canada that existed at the time it was delivered is unaffected by the coming into force of the *Federal Court Act*.

APPEAL from judgment of Exchequer Court.

W. O. M. Forbes, for appellants.

V. R. Hill, Q.C., for respondents.

The judgment of the Court was delivered by

JACKETT C. J. —In this matter the Court has, pursuant to Rule 1100(2), given the parties an opportunity to be heard on the question whether this appeal should be quashed as being outside the jurisdiction of the Court.

On June 11, 1971, there was filed in the Registry a document purporting to be a notice of an appeal from a judgment of the Exchequer Court of Canada rendered on May 31, 1971.

At the time that the judgment appealed from was rendered, the Exchequer Court of Canada was a court constituted and operating under the *Exchequer Court Act* and the *Admiralty Act* and there was a right of appeal (with immaterial exceptions) from any judgment rendered by it to the Supreme Court of Canada.

A short time after the judgment appealed from was rendered—on June 1, 1971—there came into force the *Federal Court Act*, by virtue of which Seaspan International Ltd. et Seaboard Lumber Sales Co. Ltd. (Appelants)

С.

Le «Kostis Prois» et Aegean CIA. Naviera S.A. (Intimés)

Cour d'appel, le juge en chef Jackett, les juges Thurlow et Heald—Vancouver, le 21 juillet 1971.

Appel—Compétence—Jugement de la Cour de l'Échiquier—L'appel ne peut être porté devant la Cour d'appel fédérale.

Il n'existe aucun droit d'appel à la Cour d'appel fédérale d'un jugement de la Cour de l'Échiquier rendu avant l'entrée en vigueur de la Loi sur la Cour fédérale; il semble, cependant, que tout droit d'appel d'un tel jugement interjeté devant la Cour suprême du Canada et existant au moment où le jugement a été rendu, ne soit pas affecté par l'entrée en vigueur de la Loi sur la Cour fédérale.

APPEL d'un jugement de la Cour de l'Échiquier.

W. O. M. Forbes, pour les appelants.

V. R. Hill, c.r., pour les intimés.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE EN CHEF JACKETT—En l'espèce la Cour, conformément à la Règle 1100(2), a donné aux parties l'occasion de se faire entendre sur la question de savoir s'il fallait annuler l'appel considéré comme ne relevant pas de la compétence de la Cour.

Le 11 juin 1971 était déposé au greffe un document portant avis d'appel d'un jugement de la Cour de l'Échiquier du Canada rendu le 31 mai 1971.

Quand le jugement dont il est fait appel a été rendu, la Cour de l'Échiquier du Canada était un tribunal créé et fonctionnant en vertu de la *Loi sur la Cour de l'Échiquier* et de la *Loi sur l'Amirauté;* il existait alors un droit d'appel, (à quelques exceptions insignifiantes près) de tout jugement qu'elle rendait, devant la Cour suprême du Canada.

Peu après que le jugement dont il est fait appel ait été rendu, le 1^{er} juin 1971, la *Loi sur la Cour fédérale* est entrée en vigueur. En vertu de cette loi (a) The Exchequer Court of Canada was renamed the Federal Court of Canada,

(b) that Court was divided into two courts, viz

(i) the Trial Division, and

(ii) the Federal Court of Appeal,

(c) the Trial Division took over some, but not all, of the jurisdiction of the Court as it existed before June 1, 1971,

(d) the Federal Court of Appeal took over a small part of the jurisdiction of the Court as it existed before June 1, 1971, and acquired jurisdiction, *inter alia*, in appeals from decisions of the Trial Division.

There is, however, no provision in the Federal Court Act that expressly confers on the Federal Court of Appeal any jurisdiction in appeal in respect of decisions rendered by the Exchequer Court of Canada before the Federal Court of Appeal came into existence; and we have not been able to imply any such jurisdiction from secs. 3, 4 and 27 of the Federal Court Act as suggested to us by Mr. Forbes, counsel for the appellant.

As a right of appeal to a court such as the Federal Court of Appeal must be created by statute and as there is no statutory provision to which our attention has been drawn that expressly or impliedly, authorizes the present appeal, it is our conclusion that this appeal must be quashed.

I should also say that, even if there was a jurisdiction provision that was otherwise broad enough to embrace this appeal, we should have had to consider whether the Court's jurisdiction was not restricted by virtue of the general rule that a new right of appeal applies only in respect of decisions in proceedings commenced after the right of appeal was created read in the light of s. 61 of the *Federal Court Act*. In this connection I have to refer to my discussion of the problem that arose in the Canadian Association of Broadcasters application. [See Re Copyright Appeal Board reported in this volume.]

a) La Cour de l'Échiquier du Canada s'appelle désormais Cour fédérale du Canada,

b) ce tribunal a été divisé en deux cours, savoir:

(i) la Division de première instance et (ii) la Cour d'appel fédérale.

c) la Division de première instance s'est vue attribuer, dans l'ensemble, la compétence de la Cour telle qu'elle existait avant le 1^{er} juin 1971,

d) la Cour d'appel fédérale s'est vue attribuer une petite fraction de la compétence de la Cour telle qu'elle existait avant le 1^{er} juin 1971 et à laquelle s'est ajoutée, entre autres, une compétence en matière d'appel des décisions de la Division de première instance.

Aucune disposition de la Loi sur la Cour fédérale ne conférant expressément à la Cour d'appel fédérale compétence en matière d'appel des décisions rendues par la Cour de l'Échiquier du Canada avant la création de la Cour d'appel fédérale, nous n'avons pu déduire cette compétence des art. 3, 4 et 27 de la Loi sur la Cour fédérale comme nous le suggérait M. Forbes, avocat de l'appelant.

Comme tout droit d'appel à un tribunal tel que la Cour d'appel fédérale doit être établi par la loi et comme nous n'avons retenu aucune disposition légale autorisant expressément ou implicitement le présent appel, notre conclusion est de l'annuler.

Je dois ajouter également que, même s'il existait une disposition sur la compétence suffisamment large pour comprendre cet appel, il aurait fallu se demander si la compétence de la Cour n'était pas limitée par la règle générale voulant que tout nouveau droit d'appel ne vaut que pour les décisions rendues dans des procès intentés après la création du droit d'appel, et ce à la lumière de l'art. 61 de la Loi sur la Cour fédérale. Sur ce point, je renvoie à ma discussion du problème soulevé dans l'affaire de l'Association canadienne des radiodiffuseurs. [Voir In re la Commission d'appel du droit d'auteur qui se rapporte dans ce tome.] It goes without saying that, if we are correct, any right of appeal to the Supreme Court of Canada that existed at the time that the judgment under appeal was delivered is unaffected by the coming into force of the *Federal Court Act*. Il va sans dire que, même si nous avons raison, tout droit d'appel devant la Cour suprême du Canada existant au moment où le jugement en appel a été rendu, n'est pas touché par l'entrée en vigueur de la Loi sur la Cour fédérale.